



DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
Ville de Guénange

VILLE DE GUENANGE

Extrait du registre des arrêtés municipaux

ARRETE N° 53/2014/PM

Portant Règlementation de la lutte contre la divagation et l'errance des animaux, et notamment des chiens, des chats et animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, sur la commune de GUENANGE.

Nous, **Maire de la commune de GUENANGE**,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L-2212-2, L-2542-3 et 4,

Vu le Code rural et notamment ses articles L.211-19-1, L.211-22, L.211-23, L.211-24 et suivants, ainsi que les articles R 211-11 et 12.

Vu le Règlement sanitaire départemental et notamment son article 99-6.

Vue la Convention pour l'exploitation de la fourrière municipale convenue **le 25 octobre 2013** entre Le Maire de GUENANGE et M. Jean Claude TOPPETA, représentant le refuge de « Bouba" à RANGUEVAUX.

Vu l'enregistrement auprès de la Direction départementale des services vétérinaires de la Moselle en date du 7 mars 2006. (**Référence SA0600492**)

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la lutte contre l'errance et la divagation des animaux, et notamment des chiens, des chats et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

CONSIDERANT que le maire doit informer la population par un affichage permanent en mairie, ainsi que par tous autres moyens utiles, des modalités selon lesquelles les chiens, les chats et les animaux d'espèces sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune, sont pris en charge.

A R R E T O N S

Article 1er : Il est expressément défendu de laisser errer ou divaguer **les animaux** sur le territoire de la commune, et notamment les **chiens**, les **chats** et les **animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivités**.

Article 2 : Tout animal errant ou en état de divagation trouvé sur le territoire communal sera immédiatement saisi, mis et gardé en fourrière, lieu de dépôt désigné à l'article 06 du présent arrêté.

Article 3: Lorsque des animaux errants sans gardien, ou dont le gardien refuse de se faire connaître, seront trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, chemins ou terrains communaux, le propriétaire lésé ou son représentant, aura le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par **l'autorité municipale** à l'article 6 du présent arrêté.

Si les animaux ne sont pas réclamés, ils seront considérés comme abandonnés et le maire fera procéder, soit à leur euthanasie, soit à leur vente conformément aux dispositions de l'article L 211-1 du Code rural, soit à leur cession à titre gratuit, à une fondation ou à une association animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. **Les frais résultant de l'ensemble des mesures prises seront mis à la charge du propriétaire ou du gardien des animaux.**

Si le propriétaire ou le gardien des animaux demeure inconnu, le maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt à prendre l'une des mesures énumérées ci-dessus.

Article 4 : S'agissant **des chiens et des chats errants** qui seraient saisis sur le territoire de la commune ils seront conduits à la fourrière désignée à l'article 6 du présent arrêté où ils seront gardés dans les délais mentionnés à l'article 08 du présent arrêté. Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers pourront saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats **que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis seront conduits à la fourrière désignée à l'article 6.**

Article 5 : S'agissant **des animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité**, trouvés errants et qui seront saisis sur le territoire de la commune, ils seront conduits au lieu de dépôt désigné à l'article 6 du présent arrêté. Ces animaux y seront maintenus aux frais du propriétaire ou du gardien. Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers pourront saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, **les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, échapper à leur gardien ou que celui-ci laisse divaguer.**

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du maire de la commune où l'animal a été saisi, il sera alors considéré comme abandonné et le maire pourra le céder ou, après avis d'un vétérinaire, le faire euthanasier.

Article 6: **Tout animal trouvé errant ou en état de divagation sera remis auprès de l'établissement suivant :**

- **Le Refuge de Bouba** – Ferme Moreau – 57700 RANGUEVANUX représenté par Monsieur Jean Claude TOPPETA – tel : **06 99 94 27 88** E-mail : **refugedebouba@wanadoo.fr**

- La fourrière est accessible aux services municipaux à toute heure, 24h/24, 07 jours/7. Les animaux seront récupérés par le personnel de la fourrière de RANGUEVAUX.

Article 7 : Les animaux errants ou en état de divagations seront capturés et pris en charge par le personnel de la fourrière de RANGUEVAUX (**Tel : 06 99 94 27 88**).

Article 8 : En dehors des heures ouvrables de la fourrière, la prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagations, pourra être réalisée s'il y a lieu, en tant que représentant de l'Autorité municipale, par les gendarmes, les policiers municipaux, les sapeurs pompiers, les agents communaux.

Article 9 : S'agissant des chiens et des chats errants accueillis à la fourrière, s'ils sont identifiés conformément à l'article L. 214-5 du Code rural ou par le port, d'un collier où figurent le nom et adresse de leur maître, le gestionnaire de la fourrière recherchera, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal.

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire ou si la fourrière n'est pas parvenu à l'identifier, il sera considéré comme abandonné et deviendra la propriété du gestionnaire de la fourrière.

Après avis d'un vétérinaire et si le département est indemne de la rage, le gestionnaire de la fourrière pourra céder les animaux à titre gratuit à des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seuls, sont habilités à proposer des animaux à l'adoption d'un nouveau propriétaire.

Si le département est officiellement déclaré infecté par la rage, il sera procédé à l'euthanasie des chiens et des chats non identifiés admis à la fourrière.

Article 10 : Les animaux ne pourront être restitués à leurs propriétaires qu'après paiement des frais de fourrière.

Article 11 : Les chiens circulant sur la voie publique devront être tenus en laisse et muselés pour les chiens entrant dans le champ des dispositions des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

Article 12 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THIONVILLE
- M. le Commandant de la Communauté de brigade de Gendarmerie de GUENANGE-METZERVISSE.
- M. le Chef de service de la Police Municipale intercommunale à GUENANGE.
- M. TOPPETA , Gestionnaire du refuge de Bouba à RANGUEVAUX.

Fait à GUENANGE, **le 31 Mars 2014**

Le Maire

Jean Pierre LA VAULLEE